

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0331/ARCOP/ORD

sur recours de SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0014/MEEVCC/SG/DMP pour acquisition de véhicule au profit de la Direction Générale des Eaux (DGF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 Août 2019 de SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. Douamba, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou OUEDRAOGO, Responsable des Marchés publics de SEA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Apollinaire SANA Chargée de la passation des Marchés du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar OUEDRAOGO, agent commercial de PROXITEX SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0014/MEEVCC/SG/DMP pour acquisition de véhicule au profit de la Direction Générale des Eaux (DGF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2630 du Jeudi 1^{er} aout 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 aout 2019 ; que SEA-B SA a saisi l'ORD par lettre en date du 06 aout 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2019-0014/MEEVCC/SG/DMP pour acquisition de véhicule au profit de la Direction Générale des Eaux (DGF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SEA-B SA conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; que cependant, elle a classé son offre au 2^{ième} rang pour offre financière non moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire n'ayant pas fourni les prix unitaires des pièces de rechange, c'est sans fondement que la CAM a opéré la correction par l'application des prix unitaires les plus élevés des concurrents ;

que la transparence étant un principe fondamentale de la commande publique, une telle correction ne saurait prospérer ; qu'également, la fiche de synthèse ne fait pas ressortir de manière claire les incidences de l'application des critères d'évaluation notamment les abattements, les pénalités ; que la synthèse manque par conséquent de détails ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 26 .2 des IC, « Tout Candidat ayant présenté une offre non retenue pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre a été rejetée. L'Autorité contractante communiquera par écrit au Candidat/Soumissionnaire dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande, les motifs

de rejet de son offre, le montant attribué du marché, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du Procès-Verbal de délibération ;

considérant qu'il ressort des instructions pour l'évaluation des offres que concernant les ajustements pour omissions « les omissions constatées dans les offres doivent être compensées en ajoutant aux prix de l'offre le montant estimé de ces lacunes. Lorsque les éléments correspondant aux omissions de certaines offres figurent dans d'autres offres, il est alors possible d'utiliser la moyenne des prix cités dans les autres offres et de compléter ainsi les offres incomplètes à des fins de comparaison » ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que l'évaluation des offres s'est faite conformément aux textes en vigueur ; que les omissions constatées dans l'offre de PROXITEX SA ont été compensées en ajoutant aux prix de son offre la moyenne des prix proposés par les concurrents pour les besoins de la comparaison ; qu'également, les différents détails de l'évaluation complexe ressortent les PV d'analyse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que la correction de l'offre de l'attributaire a été faite conformément aux dispositions réglementaires ; que les procès-verbaux d'analyse des offres font ressortir les différents éléments de l'évaluation complexe ; qu'à titre illustratif, sur le point de coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, il ressort pour le compte de SEA-B SA un montant de 11 574 868 FCFA contre 4 920 000 FCFA pour l'attributaire provisoires ; qu'aucune preuve de violation du principe de transparence dans le cadre de la présente procédure n'a pu être établie par le requérant ; que donc, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEA-B SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEA-B SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0014/MEEVCC/SG/DMP pour acquisition de véhicule au profit de la Direction Générale des Eaux (DGF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 Aout 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO